

Les procédures ci-dessous ont été élaborées dans le but de normaliser la délivrance des permis pour véhicules surdimensionnés.

## 1. DEMANDES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

Le demandeur doit fournir à la Section de la conformité des transporteurs des renseignements suffisants concernant la largeur, la longueur et la hauteur du chargement avant qu'une demande de permis de déplacement unique ne soit examinée. Le formulaire de demande doit être dûment rempli.

## 2. EXAMEN ET APPROBATION DES DEMANDES DE PERMIS

Une fois les renseignements fournis, il appartient au personnel de la Section de la conformité des transporteurs d'évaluer la capacité du véhicule à rouler sur la route sans danger, et de veiller à ce que les permis approuvés soient assortis de conditions appropriées pour assurer la sécurité routière.

### Agents préposés aux règlements

Les demandes de permis de déplacement unique pour véhicules surdimensionnés se rapportant à des véhicules qui **atteignent au plus 4,9 mètres de largeur, 36 mètres de longueur ou une hauteur n'entraînant pas le déplacement de fils aériens** le long de la route peuvent être examinées et approuvées par les agents préposés aux règlements. Il pourrait s'avérer nécessaire que le directeur consulte le service de génie routier ou d'entretien des routes avant que l'examen soit terminé et que la demande de permis soit approuvée.

Les déplacements d'aéronefs entre l'aéroport de Whitehorse et l'hydrobase du lac Schwatka sont les exceptions à cette règle. Les agents préposés aux règlements peuvent autoriser ces déplacements, en veillant au respect des conditions usuelles assorties au permis, conformément à la Procédure (article 3, page I-1).

### Directeur ou son délégué

Les demandes de permis de déplacement pour véhicules surdimensionnés se rapportant à des **véhicules qui atteignent plus de 4,9 mètres de largeur, 36 mètres de longueur ou une hauteur telle qu'il faudra déplacer des fils aériens le long de la route** doivent être examinées et approuvées par le directeur de la Section de la conformité aux transporteurs ou par son délégué. Il pourrait s'avérer nécessaire que le directeur consulte le service de génie routier ou d'entretien des routes avant que l'examen soit terminé et que la demande de permis soit approuvée.

### Directeur, service de génie routier ou personne désignée

Pour veiller à ce que la chaussée ne subisse pas de dommages excessifs, les demandes de permis de déplacement unique pour véhicules surdimensionnés se rapportant à des véhicules munis de roues, de pneus ou de chenilles avec clous, traverses métalliques, nervures, fixation, rebords, barrettes ou autre équipement qui dépasse la surface de bande de roulement ou de traction de la roue ou de la chenille, exception faite des chaînes ou des pneus à crampons, feront l'objet d'une analyse et d'un examen distincts par le service de génie routier.

## 3. PAIEMENT DU DROIT DE PERMIS

Si la demande de permis est approuvée, l'agent préposé aux règlements veille à ce que le demandeur s'acquitte du droit applicable au permis de déplacement unique pour véhicules surdimensionnés pour chaque véhicule, comme le précise le paragraphe 19(2) du *Règlement sur la voirie*.

- Ce droit est de 25 \$ par mois.

Le demandeur qui se présente en personne pour obtenir un permis pour véhicules surdimensionnés peut payer les droits par carte de crédit (Visa, MasterCard), par chèque d'entreprise (banque canadienne) ou en espèces. Ces droits peuvent aussi être inscrits dans son compte d'achats à crédit approuvé.

Une fois le paiement reçu, le personnel de la Section de la conformité des transporteurs passe en revue les conditions du permis avec le demandeur.

#### 4. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le paragraphe 19(3) du *Règlement sur la voirie* oblige le conducteur à garder à bord du véhicule une copie du permis ou le numéro du permis. Une copie imprimée du permis sera remise au demandeur au moment de la délivrance du permis. Si le permis est délivré par téléphone ou par télécopieur, une copie imprimée sera expédiée par la poste à l'adresse commerciale du demandeur, à moins que le véhicule doive se rapporter à un poste de pesage.

#### 5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

##### **Exigences relatives aux dispositifs d'avertissement et aux véhicules d'escorte**

Dans tous les cas où les dimensions du véhicule atteignent :

- plus de 2,6 mètres de largeur,
- plus de 25 mètres de longueur, ou
- plus de 5,0 mètres de hauteur et que cela nécessite le déplacement de fils aériens (selon les renseignements obtenus de NWTel et YECL), le demandeur sera tenu de se conformer aux dispositions des paragraphes 20(1) à (4) du *Règlement sur la voirie*, qui portent sur les exigences relatives aux dispositifs d'avertissement pour le chargement. Les spécifications minimales pour les dispositifs d'avertissement, les véhicules d'escorte et l'équipement de sécurité sont énoncées à l'Annexe 3 du *Règlement sur la voirie*.

***Radiocommunications – Un système de radiocommunication entre les véhicules d'escorte, le véhicule surdimensionné et, le cas échéant, la remorque avec essieu dirigé est requis. La radiocommunication doit être ouverte et surveillée en tout temps pendant les déplacements du véhicule surdimensionné.***

Si le véhicule est surdimensionné à plus d'un égard, le plus haut niveau de dispositifs d'avertissement et de véhicule d'escorte est exigé. *Règlement sur la voirie*, paragraphe 20(5).

Outre les exigences prévues aux paragraphes 20(1) à (4) du *Règlement sur la voirie*, l'agent qui examine la demande de permis peut ajouter des conditions supplémentaires portant sur les points suivants :

- l'installation d'autres dispositifs d'avertissement;
- la présence de véhicules d'escorte;
- la présence d'un agent;
- la route qu'il faut emprunter;
- la période (date et heures) durant laquelle il est permis de voyager.

Ces conditions peuvent être ajoutées au permis pour assurer la capacité du véhicule à rouler sur la route sans danger, conformément au paragraphe 20(6) du *Règlement sur la voirie*.

##### **Un véhicule escorté est conduit la nuit pour des raisons de sécurité publique ou afin d'éviter des délais trop longs.**

Cette exception est prévue au paragraphe 22(4) du *Règlement sur la voirie*. Elle permet à la Section de la conformité des transporteurs de déterminer qu'un véhicule surdimensionné qui est accompagné d'au moins un véhicule d'escorte devrait être conduit la nuit pour des raisons de sécurité publique ou afin d'éviter les délais trop longs pour les autres usagers de la route. En pareil cas, le véhicule surdimensionné DOIT être accompagné d'au moins un véhicule de conformité. Ces exigences deviennent alors des conditions assorties au permis qui doivent être indiquées sur le permis.